

COMMUNE DE BRUGELETTE ARRONDISSEMENT D'ATH PROVINCE DE HAINAUT

Du registre aux délibérations du **Conseil communal**, il a été extrait ce qui suit:

Séance du 29 août 2024

Présents : M. DESMARLIERES, Bourgmestre-Président
M. STREBELLE, Mmes SCULIER et HUBEAU, Echevins
M. PATERNOTTE, Mmes LIÉGEOIS, RENARD, MM. RASSART, NIEZEN et THYS
Mmes BROHÉE, FACQ et GALLEMAERS, Conseillers.
M. ROLIN, Président du CPAS assiste à la séance avec voix consultative.
Mme KOWALSKA, Directrice générale.

Excusés :

**OBJET : Paiement d'une subvention supplémentaire de 1.000€ en 2024 à l'association
« Le Bruchavon » sous l'article 60 du R.G.C.C. - Ratification.**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation; Vu les dispositions prévues en l'article 60 du Règlement général de la comptabilité communale (RGCC) :

" Les factures et autres pièces de dépenses sont transmises au Directeur financier ou à l'agent désigné par lui, avec tous les documents justificatifs de la régularité de la dépense qu'elles entraînent.

Le Directeur financier ou l'agent désigné par lui, après avoir contrôlé ces documents, procède à l'imputation aux articles budgétaires ou aux comptes généraux.

En cas de désaccord sur une facture ou une pièce de dépense, le Directeur financier, les transmet au collège accompagné d'un rapport motivant son refus de l'imputer.

Le collège prend acte du rapport du Directeur financier, et, soit :

fournit les éléments manquants pour justifier de la régularité de sa décision au Directeur financier qui les exécute dès lors conformément aux prescriptions de la loi, des décrets et des règlements; décide que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité, et restitue immédiatement le dossier, accompagné de sa décision motivée, au Directeur financier pour exécution obligatoire sous sa responsabilité. Dans ce cas, la délibération motivée du collège sera jointe au mandat de paiement. ... "

Vu la décision du Collège communal en séance du 7 août 2024 relative à :

- L'inscription en modification budgétaire n°2 de l'exercice 2024 des crédits nécessaires au paiement d'une subvention supplémentaire 2024 au BRUCHAVON :

Vu la décision du Collège communal en séance du 7 août 2024 relative au paiement des 1000,00 € de subvention supplémentaire au BRUCHAVON :

et de prendre ces dépenses sous sa responsabilité conformément à l'article 60 § 2 du RGCC;

Considérant les dispositions prévues en l'article 60 du RGCC et particulièrement en son § 2 al. 1. :

« En cas d'avis défavorable du directeur financier tel que prévu à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou dans les cas prévus à l'article 64 du présent arrêté, le collège peut décider, sous sa responsabilité, que la dépense doit être imputée et exécutée. La délibération motivée du collège est jointe au mandat de paiement et information en est donnée immédiatement au conseil communal. Le collège peut également décider de soumettre sa décision à la ratification du conseil communal à sa plus prochaine séance. »
Considérant que les décisions du Collège doivent être portées pour information au Conseil communal; Pour ces motifs; Sur proposition du Collège communal.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

PREND CONNAISSANCE et RATIFIE :

Les décisions du Collège communal, reprises ci-dessus, vis-à-vis de l'article 60 du Règlement Général de la Comptabilité Communale.

Fait à Brugelette, date que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

La Directrice générale,
(s) Karolina KOWALSKA

Le Président,
(s) André DESMARLIERES

POUR EXPEDITION CONFORME,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

Karolina KOWALSKA

André DESMARLIERES